

La Provence, territoire d'excellence !



Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du LUNDI 20 FEVRIER 2023 à 14H30

Salle des fêtes du Plan du Castellet

NOTE DE SYNTHÈSE

Délibération n° DEL_CC_2023_17

OBJET : Attribution DSP Assainissement Collectif communes du littoral

Monsieur René JOURDAN expose :

1 - Rappel du contexte

Le service public de l'assainissement collectif pour les communes de Bandol, Sanary sur Mer et St Cyr sur Mer est actuellement géré en délégation de service public.

Pour rappel, par délibération en date du 21 Mars 2022, le Conseil communautaire a approuvé le principe d'une délégation de service public relative à la gestion du service public de l'assainissement collectif pour les communes de Bandol, Sanary sur Mer et St Cyr sur Mer et a décidé de confier à un tiers, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public, la gestion de ce service.

Le cadre juridique retenu par le Conseil Communautaire est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service, régie par les dispositions du Code de la Commande Publique ainsi que par les articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 à 1411-19 du CGCT et R.1411-1 à R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »).

La durée du contrat s'étend du 1^{er} Mai 2023 au 31 Décembre 2031 soit 8 ans et 8 mois, avec intégration du périmètre de la commune de St Cyr sur Mer au 13/07/2024.

Le Concessionnaire assurera notamment :

- ✓ L'exploitation des équipements, ouvrages et réseaux du service
- ✓ L'entretien, les réparations et le renouvellement nécessaire des équipements afin de maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement le patrimoine du service ;
- ✓ La réalisation des travaux prévus au contrat ;
- ✓ Lors d'évènements imprévus, l'information de manière immédiate à la Collectivité et après consultation de cette dernière, la prise des mesures adéquates ;
- ✓ La fourniture à la Collectivité de toutes les informations et données techniques, financières et juridiques de nature à lui permettre d'assurer son devoir de contrôle.

La concession confère au concessionnaire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la concession défini dans le contrat. Cette gestion est assurée aux risques et périls du concessionnaire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement dans le souci d'un développement durable.

2 - Rappel de la procédure suivie

Dans le cadre de la procédure de concession sous forme de délégation de service public, une consultation a été lancée.

Un avis de concession, envoyé en publication le 25 Mars 2022, a été publié au JOUE, au BOAMP et dans Le Moniteur. L'avis de concession ainsi que le règlement de la consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur de la communauté d'agglomération (www.achatpublic.com).

La date limite de remise des offres était fixée au lundi 20 Juin 2022 à 12h.

Au terme de cette consultation, la Commission de Délégation de Service Public (DSP) a, lors de sa séance du 22 Juin 2022, procédé à l'analyse des candidatures puis a ouvert les offres.

2 sociétés ont remis une candidature dans les délais fixés par l'avis de concession et le règlement de consultation : SUEZ EAU FRANCE SAS et SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE.

Lors de sa séance du 22 Juin 2022, la Commission de DSP a analysé les candidatures reçues.

Après examen des candidatures, les sociétés SUEZ EAU FRANCE SAS et SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE ont été admises à présenter une offre. En effet, ces sociétés :

- ✓ Ont fourni à l'appui de leur candidature l'ensemble des documents exigés par l'article 13 du règlement de la consultation ;
- ✓ Disposent des garanties professionnelles et financières nécessaires pour assurer la gestion du service public de la gestion du service public de l'assainissement collectif pour les communes de Bandol, Sanary sur Mer et St Cyr sur Mer;
- ✓ Justifient de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- ✓ Respectent l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 et suivants du Code du travail.

Suite à la séance du 22 Juin 2022, les services de la Communauté d'Agglomération ont procédé à l'ouverture des offres des entreprises qui ont été admises à présenter une offre.

Lors de sa séance du 30 Août 2022, la Commission de DSP a procédé à l'analyse des offres initiales remises par les sociétés SUEZ EAU FRANCE SAS et SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE et après échanges, débats et questions a rendu l'avis suivant sur cette offre : « *Après avoir débattu des caractéristiques, inconvénients et avantages des offres, la commission propose à l'autorité habilitée à signer la convention de retenir pour la négociation les candidats suivants:*

- *La société SUEZ EAU FRANCE*
- *La société SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE*

Dont les offres lui paraissent répondre aux objectifs définis par la collectivité dans le dossier de consultation. En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé et arrêté par les Membres de la Commission. ».

Au vu de l'avis de la Commission de délégation de service public 30 Août 2022, la Présidente a ainsi décidé d'engager des négociations avec les deux candidats en lice.

Les négociations ont eu lieu par échanges de courriers et par l'organisation de 2 auditions en date du 26 Septembre 2022 et du 09 Novembre 2022.

Par courrier en date du 21 Décembre 2022, la Présidente a informé les sociétés SUEZ EAU FRANCE SAS et SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE qu'elle clôturait les négociations à compter du 06 Janvier 2023.

A l'issue des négociations, les sociétés SUEZ EAU FRANCE SAS et SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE ont apporté un certain nombre de réponses aux questions qui leur étaient posées et ont proposé une offre optimisée sur les plans techniques et financiers.

Les négociations étant aujourd'hui achevées, il appartient à l'autorité compétente, la Présidente, en vertu des dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT de saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. La Présidente transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat.

Aux termes de ces négociations, l'offre de la société SUEZ EAU FRANCE SAS est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport de la Présidente, lequel restera annexé à la présente délibération.

La Présidente propose de retenir la société SUEZ EAU FRANCE SAS et de lui confier le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif pour les communes de Bandol, Sanary sur Mer et St Cyr sur Mer du 1^{er} Mai 2023 au 31 Décembre 2031.

3 - CONCLUSION

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette proposition au vu :

- D'une part, du rapport de la Commission de Délégation de service public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci ;
- D'autre part, au vu du rapport de la Présidente présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif pour les communes de Bandol, Sanary sur Mer et St Cyr sur Mer.

Aussi,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement ses articles L. 1411-5 et L1411-7 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le principe de la Délégation de service public en date du 21 Mars 2022,

Vu le procès-verbal en date du 22 Juin 2022 portant ouverture des plis reçus,

Vu le rapport d'analyse des candidatures du 22 Juin 2022,

Vu le procès-verbal en date du 22 Juin 2022 de la Commission de délégation de service public arrêtant la liste des entreprises admises à présenter une offre et portant ouverture des plis contenant les offres,

Vu le rapport d'analyse technique, juridique et financières des offres du 30 Août 2022,

Vu le procès-verbal en date du 30 Août 2022 de la Commission de Délégation de service public portant rapport d'analyse des offres et avis de la commission de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT,

Vu le rapport d'analyse des offres finales en date du 13 Janvier 2023,

Vu le rapport de la Présidente en date du 02 février 2023 présentant au Conseil communautaire les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif pour les communes de Bandol, Sanary sur Mer et St Cyr sur Mer,

Vu la transmission des documents aux conseillers communautaires et la mise à disposition du projet de contrat en date du 03 février 2023 conformément à l'article L1411-7 du CGCT,

Vu la convention de gestion déléguée et ses annexes,

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public l'assainissement collectif pour les communes de Bandol, Sanary sur Mer et St Cyr sur Mer-

Considérant que la société SUEZ EAU FRANCE SAS a remis une offre satisfaisante et conforme au cahier des charges et d'une manière générale, une offre conforme aux besoins de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Considérant que compte tenu de la solidité de l'offre de la société SUEZ EAU FRANCE SAS de la qualité et de la pertinence des propositions formulées pour la gestion du service public l'assainissement collectif pour les communes de Bandol, Sanary sur Mer et St Cyr sur Mer que l'offre de la société SUEZ EAU FRANCE SAS apparait raisonnable sur le plan financier.

Considérant qu'en application des critères et sous-critères hiérarchisés mentionnés à l'article 16 du règlement de la consultation, l'offre de SUEZ EAU FRANCE SAS apparaît la meilleure, la Présidente propose de retenir l'offre de la société SUEZ EAU FRANCE SAS.

Chaque membre de l'Assemblée délibérante ayant reçu les documents prescrits ;

L'Assemblée délibérante ayant entendu l'exposé et les rapports ci-dessus et eu lecture du projet de contrat ;

Monsieur René JOURDAN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'approuver les termes du contrat de gestion déléguée du service public de l'assainissement collectif pour les communes de Bandol, Sanary sur Mer et St Cyr sur Mer avec la société SUEZ EAU FRANCE SAS et ses annexes parmi lesquels les comptes d'exploitation prévisionnels et règlements des services, à conclure avec la société SUEZ EAU FRANCE SAS,

Article 2 : D'autoriser Madame La Présidente, à signer ledit contrat et plus généralement, à engager toute démarche et à prendre toute décision utile à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Modification des modalités obligatoires liées au contrôle d'assainissement lors des cessions/acquisitions

Monsieur Daniel ALSTERS expose que le bon fonctionnement du système d'assainissement permet la protection du milieu naturel. Le système d'assainissement est un ensemble dont le fonctionnement dépend de chaque élément (station, réseau, branchement des particuliers en domaine public et en domaine privé). Le défaut d'une partie dégrade le fonctionnement du tout.

Il est donc indispensable de mettre en conformité les branchements en domaine privé. Cette mise en conformité permet :

1. De répondre à une obligation réglementaire (art. L.1331 du Code de la santé publique) ;
2. D'améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration ;
3. De protéger les milieux aquatiques.

Si la loi sur l'eau (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006) rend obligatoire le diagnostic des habitations équipées d'installations d'assainissement autonome, elle n'impose pas l'obtention d'un certificat de conformité d'assainissement comme préalable à la vente d'un bien immobilier dans les secteurs d'assainissement collectif.

Or, une grande partie des travaux de mise en conformité des parties privatives se font lors des cessions/acquisitions, le certificat de conformité étant l'une des pièces annexées à l'acte de vente.

Aussi, il est proposé d'acter par délibération du Conseil Communautaire les modalités suivantes pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume :

- A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité ou non de ses installations d'assainissement et plus particulièrement la séparativité ou non des eaux usées pluviales de la propriété.
- Les copropriétés et ensembles immobiliers sont également soumis à cette règle pour l'ensemble de la copropriété.
- Le vendeur d'un appartement en lot individuel sera désormais dispensé de fournir un certificat de conformité pour son lot. Il semble en effet désormais plus pertinent d'agir à l'échelle des collectifs via les bailleurs et syndicats de copropriétés.
- Le vendeur d'un appartement en lot individuel devra donc fournir un certificat de conformité des réseaux et du système de gestion des eaux de l'ensemble immobilier auquel son lot appartient.

Cette obligation permettra :

- Aux acheteurs de connaître en toute transparence l'état du bien au regard de sa conformité et de provisionner le coût des travaux lors de la vente.
- Au service assainissement territorial de mieux détecter les propriétés non conformes et de les accompagner tant techniquement que financièrement par le biais des aides de l'Agence de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 et L 5219-2 et suivants ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume exerce de plein droit certaines compétences en lieu et place des communes, à compter du 01 janvier 2019 notamment pour l'eau et l'assainissement ;

Monsieur Daniel ALSTERS propose au Conseil Communautaire de :

1. Demander, lors de chaque mutation immobilière, au vendeur de produire un certificat attestant de la conformité ou non de ses installations d'assainissement et plus particulièrement la séparativité ou non des eaux usées et des eaux pluviales de sa propriété.
2. Dispenser le vendeur d'un appartement en lot individuel de fournir un certificat de conformité pour son lot.
3. Soumettre le vendeur d'un appartement en lot individuel à la production d'un certificat attestant de la conformité ou non des installations d'assainissement et plus particulièrement la séparative ou non des eaux usées et des eaux pluviales des parties communes de la copropriété ou des ensembles immobiliers.
4. Charger Madame la Présidente ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Délibération n° DEL_CC_2023_19

OBJET : Débat d'orientations budgétaires des budgets annexes de l'eau et des transports

Madame la Présidente rappelle qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote des budgets primitifs des groupements, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, doit être précédé d'un débat portant sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Lors du débat d'orientations du 12 décembre 2022, il a été indiqué que le budget primitif du budget annexe des transports ne pouvait pas être voté sans la reprise des excédents. Aussi, celui-ci sera voté après approbation des comptes administratifs 2022.

Par ailleurs, suite au retrait de la délibération fixant la surtaxe intercommunale en eau potable lors du conseil communautaire du 06 février 2023, le budget annexe de l'eau ne pouvant pas s'équilibrer sans cette recette supplémentaire, la délibération concernant le vote de ce budget annexe a été retirée. Ce budget annexe sera donc voté avec reprise des excédents après approbation des comptes administratifs 2022.

Aussi, il est nécessaire de procéder à un nouveau débat d'orientations budgétaires propre aux budgets annexes de l'eau et des transports afin de respecter le délai de 2 mois entre cette obligation et le vote du budget primitif.

Vu la loi NOTRe portant sur la Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015,

Vu le décret du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.3312-1 ;

Après avoir pris connaissance du rapport annexé à la présente délibération et débattu sur les orientations budgétaires 2023 des budgets annexes de l'eau et des transports,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver le rapport d'orientations budgétaires des budgets annexes de l'eau et des transports annexés à la présente délibération.

■ **Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 6 février 2023**

Fait à La Cadière d'Azur, le 14 février 2023

Blandine MONIER
Présidente de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte Baume

